



National Energy
Board

Office national
de l'énergie



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Madame Sheri Young
Secrétaire de la commission d'examen conjoint
Commission d'examen conjoint –
Projet pipeline Enbridge Northern Gateway
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Madame,

En leur qualité de cosignataires de l'Entente (l'entente) de la commission d'examen conjoint et du cadre de référence du projet Enbridge Northern Gateway, la ministre de l'Environnement et l'Office national de l'énergie (l'Office) ont modifié l'entente afin d'en préciser la composition. L'entente modifiée est jointe à la présente lettre.

L'entente, telle qu'elle est modifiée, conserve pleine force et effet et entre en vigueur à la signature des deux parties ci-dessous.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La ministre de l'Environnement,

Le président et premier dirigeant de
l'Office national de l'énergie,

L'honorable Leona Aglukkaq

Gaétan Caron

Pièce jointe

MODIFICATION DE L'ENTENTE CONCLUE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE ET LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXAMEN CONJOINT DU PROJET D'OLÉODUC NORTHERN GATEWAY

ATTENDU QUE chacune des parties a signé l'entente concernant l'examen conjoint du projet d'oléoduc Northern Gateway (l'entente);

ATTENDU QUE le paragraphe 11.1 de l'entente stipule que celle-ci peut être modifiée par l'envoi d'un avis écrit d'une partie à l'autre partie sous réserve d'un consentement mutuel du président de l'Office national de l'énergie et du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le paragraphe 126(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* précise que l'évaluation environnementale du projet se poursuit sous le régime de cette loi et que l'entente est réputée avoir été conclue par le ministre de l'Environnement au palier fédéral en vertu de l'article 40 de cette même loi;

ATTENDU QU'en application de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été modifiée de manière à permettre au président de l'Office national de l'énergie d'autoriser une personne qui démissionne ou qui cesse d'occuper le poste de membre de continuer d'examiner, d'entendre et de conclure toute instance à laquelle elle était affectée alors qu'elle était membre et qu'à cette fin elle continuera d'être considérée en tant que membre;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'entente.

À ces causes, les parties modifient par les présentes l'entente de la façon suivante :

1. Le paragraphe 5.5 est ajouté comme suit :

Aux fins de la présente entente, par membre permanent ou temporaire de l'Office il faut entendre toute personne autorisée par le président de l'Office à continuer d'examiner, d'entendre et de conclure toute instance pour terminer toute affaire dont elle est saisie, conformément au paragraphe 16(6) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'entente, telle qu'elle est modifiée par les présentes dans le respect de ses modalités, conserve pleine force et effet et entre en vigueur à la signature des deux parties ci-dessous.

La ministre de l'Environnement,

Le président de l'Office national de l'énergie,

Version anglaise signée

L'honorable Leona Aglukkaq

Gaétan Caron

Date : _____ Date : _____